

PROCURATION

Je soussigné(e),

donne procuration à mon (mes) représentant (s), à savoir :

- Mon époux/épouse :
- Mon/mes enfant(s) :
- Tierce personne :

Domicilié(e) :

.....

afin d'effectuer les démarches afin de me faire admettre au sein de l'établissement.

C'est-à-dire :

- Signer le récépissé du règlement d'ordre intérieur valant,
- Prise de connaissance et ce avant la date prévue pour l'admission du résident,
- Dater et signer en mon nom la convention d'hébergement rédigée en double exemplaire,
- Décrire et déclarer l'ensemble de mon patrimoine, à savoir, mes biens mobiliers et immobiliers, avoirs bancaires divers, etc.

Fait à Mouscron, le.....

Signature précédée de « lu et approuvé »,

à remettre signé à l'assistante sociale.

CPAS de Mouscron avenue Royale, 5 - 7700 Mouscron	Tél. : 056/39.04.50 E-mail : service.social@cpasmouscron.be http://www.cpasmouscron.be	Belfius BE67 0910 0096 6187 GKCCBEBB
--	---	---

CPAS de Mouscron
avenue Royale, 5 - 7700 Mouscron

Tél. : 056/39.04.50
E-mail : service.social@cpasmouscron.be
<http://www.cpasmouscron.be>

Belfius BE67 0910 0096 6187
GKCCBEBB



Centre Public d'Action Sociale de Mouscron

Avenue Royale 5, 7700 MOUSCRON.

RÉCÉPISSÉ

• de l'exemplaire de la CONVENTION

Je soussigné(e) :

.....

.....

.....

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

reconnais avoir reçu ce jour un exemplaire de la convention des Maisons de Repos gérées par le Centre Public d'Action Sociale de Mouscron, à savoir :

Home Joseph Vandevelde

Avenue Royale 1
7700 MOUSCRON

numéros d'agrément :
M.R. : CA 0418
M.R.S. : S 1079

Maison de Retraite

Dr Cyrille Dusollier

Avenue Royale 5
7700 MOUSCRON

numéro d'agrément :
M.R. : CA 1119
M.R.S. : S 1114

Reposoir Saint Antoine

Avenue du Reposoir 1
7711 DOTTIGNIES

numéros d'agrément :
M.R. : CA 1118
M.R.S. : S 1215

Home Pierre Mullie

Rue Preud'Homme d'Hailly 2
7712 HERSEAUX

numéros d'agrément :
M.R. : CA 2124

et ce, suite à l'inscription de ... pour les maisons de retraite du C.P.A.S. de MOUSCRON.

Fait à Mouscron, le.....

Signature,

à remettre signé à l'assistante sociale.



Centre Public d'Action Sociale de Mouscron

CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

Entre :

Le Centre Public d'Action Sociale de MOUSCRON représenté par son Président et son Directeur général, gestionnaire de la Maison de Repos mentionnée ci-dessous,

L'établissement :

Adresse:

Téléphone :

Direction assurée par :

Numéros de titre de fonctionnement délivré par le Service public de Wallonie :
MR/057.096.025

Et

La résidente :

Représentée

Représentant du résident qui reconnaît s'engager irrévocablement à titre de caution solidaire et indivisible pour la bonne exécution de toutes les obligations découlant de la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu :

- Code Wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 334 à 379

CPAS de Mouscron
avenue Royale, 5 - 7700 Mouscron

Tél. : 056/39.04.50
E-mail : service.social@cpasmouscron.be
<http://www.cpasmouscron.be>

Belfius BE67 0910 0096 6187
GKCCBEBB

- Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, articles 1396 à 1457

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Une majoration de prix autorisée par l'Agence pour une Vie de Qualité n'est pas considérée comme une modification de la convention.

Article 2. Conditions générales et particulières de l'hébergement

L'établissement fournit au résident les services énoncés à l'article 4 de la présente convention dans le respect réciproque des conditions générales de l'hébergement énoncées dans le règlement d'ordre intérieur fixé par le Conseil de l'action sociale de Mouscron.

Le règlement est annexé à la présente convention.

Les conditions particulières de l'hébergement sont les suivantes :

Mr/Mme

est hébergé(e) dans la maison de repos :

à partir du

La présente convention est relative à un court séjour jusqu'à la date du

Article 3 La chambre

- A. L'établissement attribue au résident avec son accord ou celui de son représentant, la chambre numéro d'une capacité maximale de lit(s), de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Aucun changement de chambre ne pourra s'opérer sans le consentement du résident ou du représentant du placement.

- B. L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, signé, daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

C. L'inventaire du mobilier apporté par le résident à la maison de repos fait l'objet d'un document signé par le résident ou son représentant et le directeur de la maison de repos. Ce document est conservé dans le dossier individuel du résident.

Article 4 Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er} Au jour de la signature de la présente convention, le prix journalier d'hébergement, approuvé par l'AViQ, s'élève à €.

Type de chambre	Prix journalier
Simple	52.10 €
Double	51.12 €

Ce montant pourra être modifié par le Conseil de l'Action Sociale, sous le contrôle de l'Agence pour une vie de Qualité ; toutefois la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5 % au-delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée au résident ou à sa famille et à l'administration et entre en vigueur le 30^{ème} jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, le résident présent avant le début des travaux conserve un droit au maintien du prix d'hébergement.

Au cas où le résident prend possession de la chambre dans le courant d'un mois, il est redevable alors et pour la première fois d'un montant correspondant à la partie restante du mois.

Les services rendus :

- L'usage de la chambre et de son mobilier
- Le mobilier obligatoire des chambres, la mise à disposition éventuelle d'un lit à hauteur variable, du matériel visant à adapter le mobilier à l'état de santé du résident (perroquet, barres de lit, matelas, soulève-personne, ...) et du matériel de contention.
- L'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives,
- L'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur,
- Le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des chambres et logements consécutives à un usage locatif normal,
- Le mobilier et l'entretien des parties communes,
- L'évacuation des déchets,
- Le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage,
- L'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire,

- Les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs,
- Les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident,
- Les installations de surveillance, de protection incendie et d'interphonie,
- Le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant,
- La mise à disposition dans des locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel,
- Les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement,
- Les taxes locales éventuelles
- Les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident,
- Les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement,
- Les installations de cuisine collective, leur entretien, leurs modifications liées à l'évolution de la législation et l'acheminement des matières et leur stockage,
- La confection et la distribution des repas, le respect des régimes, les collations et boissons dont la distribution est systématique en dehors des repas ; aucun supplément ne peut être porté en compte pour le service en chambre,
- La mise à disposition de bavoirs et de serviettes de table,
- Les frais d'alimentation entérale non-couverts par l'INAMI,
- Les substituts de repas à concurrence du coût d'un repas normal,
- La mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie : matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement,
- Le lavage et le pressing du linge non personnel,
- La protection de la literie en cas d'incontinence,
- La consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents,
- Le nettoyage des chambres, du mobilier et du matériel qui s'y trouvent,
- Les prestations du personnel infirmier et soignant,
- Les prestations du personnel paramédical et de kinésithérapie couvertes par les organismes assureurs, à l'exception des éventuels tickets modérateurs,
- L'entretien du linge personnel, à l'exception du nettoyage à sec,
- Le matériel d'incontinence,
- Le matériel de prévention des escarres,
- L'approvisionnement, la gestion, le stockage et la distribution des médicaments, sans préjudice du libre choix du pharmacien par le résident ; la ristourne éventuellement accordée par le pharmacien doit être rétrocédée au résident
- La mise à disposition d'une chaise percée quand l'état du résident le requiert,

- La mise à disposition d'un frigo lorsqu'il est intégré dans le mobilier de la chambre,
- La mise à la disposition illimitée d'eau potable chaude et froide,
- La mise à disposition dans un des lieux de vie commune d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet,
- La mise à disposition d'un téléphone en chambre, hors coût des communications.

Ne sont pas inclus dans le prix de la pension, les frais se rapportant aux :

- dégradations des locaux, du mobilier, du matériel, autres que les dégradations normales dues à l'usage de la chambre.
- prescriptions pharmaceutiques,
- compléments médicaux et paramédicaux,
- frais de transport individuel (ambulance, bus, taxi...)
- fournitures du matériel d'hygiène personnelle (savon, eau de cologne, etc.....)
- fournitures généralement diverses réclamées par les résidents,
- loisirs exceptionnels, excursions, etc....
- frais de coiffure, de manucure et de pédicure
- nettoyage à sec des vêtements,
- les communications téléphoniques personnelles
- vêtements et effets personnels,
- cotisations de mutualités.

§ 2 Un supplément peut être porté en compte au résident pour les services suivants, tarifés par l'établissement aux montants suivants (selon autorisation du SPF Economie) :

- 100 nominettes cousues (achat + pose) 100 €
- communications téléphoniques prix coûtant

§ 3 Les suppléments relatifs aux fournitures ou prestations tarifées par une tierce personne sont facturés au résident selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

§ 4 Le résident n'ayant pas une couverture suffisante auprès de l'Assurance-Maladie-Invalidité prend à sa charge le petit matériel de soins, les prestations du personnel infirmier et soignant et du personnel paramédical. Le montant demandé au résident ne peut dépasser l'intervention qu'aurait versé l'INAMI pour lui à l'établissement, tel que déterminé par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions de l'octroi de l'intervention visée à l'article 37, §12 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 dans les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

§ 5 Seuls les biens et services librement choisis par le résident ou son représentant peuvent faire l'objet de suppléments.

§ 6 Aucun supplément non repris ci-dessus ne peut être mis à charge du résident.

<p>CPAS de Mouscron avenue Royale, 5 - 7700 Mouscron</p>	<p>Tél. : 056/39.04.50 E-mail : service.social@cpasmouscron.be http://www.cpasmouscron.be</p>	<p>Belfius BE67 0910 0096 6187 GKCCBEBB</p>
--	--	---

Article 5 Les médicaments

Le résident peut donner mandat au C.P.A.S. pour commander ses médicaments. Le modèle de mandat figure en annexe de la présente convention.

La préparation individuelle des médicaments est assurée par un praticien de l'art infirmier, selon les règles en vigueur. Les médicaments sont conservés dans un meuble ou un local réservé à cet effet et fermé à clé.

Article 6 Les absences.

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, vacances (un mois par an maximum qui peut être pris en une, deux ou trois périodes) et pour tout autre motif, le prix de journée sera limité à 40 %.

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à la direction de l'établissement.

Article 7 Paiement du prix d'hébergement.

Une facture mensuelle détaillée, incluant la mention de l'intervention de l'INAMI, est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant. Le résident ou son représentant a un délai de 1 mois après réception pour contester la facture.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Dans les maisons de repos pour personnes âgées et les maisons de repos et de soins où le coût du matériel d'incontinence est compris solidairement dans le prix de la journée d'hébergement, une ristourne de 0,40 € pour chaque journée d'hébergement comme visé à l'article 4§1, est introduite par l'institution dans la facture de chaque bénéficiaire. Cette intervention est mise à charge de l'organisme assureur du bénéficiaire. Sur la facture de celui-ci, ce montant est expressément porté en déduction de l'intervention personnelle du bénéficiaire dans le prix d'hébergement. Ce montant est lié à l'indice pivot 112,72 dans la base 2004 = 100 et est adapté conformément aux dispositions de la loi du premier mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation dans le Royaume dans le secteur public. Pour la première application de cette mesure, les ristournes des mois de janvier, février et mars 2011 sont globalisées dans la facture destinée au bénéficiaire du mois d'avril 2011. En cas de départ ou de décès du bénéficiaire avant la fin du mois d'avril 2011, les ristournes sont globalisées et soldées dans la dernière facture adressée au bénéficiaire ou à sa famille.

Le délai de paiement est d'un mois.

En cas de paiement tardif du prix d'hébergement, seul un intérêt moratoire, dont le taux ne peut excéder le taux de l'intérêt légal, sera réclamé en sus.

Article 8 L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident.

Article 9 La garantie

Il n'est exigé le versement d'aucune garantie de la part du résident.

Article 10 La gestion des biens et valeurs.

Les biens et valeurs confiés par le résident à la direction de l'établissement sont gardés en dépôt par cette direction suivant les directives et instructions lui communiquées par le Receveur du Centre Public d'Action Sociale moyennant convention écrite de mise en dépôt annexée à la présente convention.

Le résident a en permanence la possibilité de connaître les modalités de gestion de ses biens, ainsi que le prévoit le règlement d'ordre intérieur.

Article 11 La période d'essai et de préavis.

§ 1^{er} La convention est conclue pour une durée indéterminée.
Les trente premiers jours servent de période d'essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours. Au terme de la période d'essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois, en cas de résiliation par le gestionnaire et de quinze jours, en cas de résiliation par le résident.
Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le préavis de 3 mois peut être ramené à 1 mois en cas de non respect par le résident des normes de sécurité ou des impératifs de la vie communautaire.

Dans ce cas, le congé est motivé.

En cas de court séjour, cette convention est conclue à durée déterminée pour un maximum de 3 mois maximum par année civile, à savoir du au
Elle peut être résiliée de part et d'autre moyennant un préavis de 7 jours.

§ 2 Dans tous les cas, la résiliation se fait par écrit, soit par l'envoi d'un recommandé, soit par remise d'un document avec accusé de réception. Le délai de préavis prend cours deux jours après la notification du congé.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exception des suppléments éventuels.

En cas de décès ou de départ pour raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée.

Article 12 Litige.

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils.

Justice de Paix

rue de la Station 123

7700 MOUSCRON

tél. 056/33.22.33

Tribunal de 1ère Instance

place du Palais de Justice 5

7500 TOURNAI

tél. 069/22.21.41

Article 13 Clauses particulières.

Un état des lieux détaillé de la chambre occupée par le résident est annexé à la présente convention, daté et signé par chaque partie.

Tous les dégâts causés aux locaux ou au mobilier seront réparés aux frais du résident responsable ou de ses ayants-droit. Les réparations sont facturées selon la tarification appliquée par le fournisseur ou le prestataire concerné.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ. Il ne peut être tenu responsable des dégâts éventuels.

Le résident s'engage à se conformer au règlement remis lors de son entrée. Il en accepte toutes les dispositions.

Article 14 Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel

Par la présente convention, le résident consent à la collecte de données personnelles nécessaires à son hébergement.

Le résident, ou son représentant légal, peut s'adresser à Mr MESTDAG Gautier – Délégué à la protection des données – (dpo@cpasmouscron.be) en vue d'obtenir des informations relatives à la manière dont sont collectées et traitées les données à caractère personnel au sein de l'institution. Dans tous les cas, le responsable du traitement des données est le CPAS DE MOUSCRON, valablement représenté par son Directeur général et son Président, en sa qualité de gestionnaire de la maison de repos.

Les données personnelles, qui sont récoltées dès l'entrée en maison de repos et jusqu'au terme de la convention d'hébergement, comprennent des informations administratives et médicales nécessaires pour assurer un hébergement de qualité et préserver la santé de la personne dans son acception large. Les données en format papier sont conservées conformément aux prescriptions des services des Archives générales de l'Etat. Les données numériques sont conservées en interne conformément aux principes visés par le RGPD sur les serveurs informatiques sécurisés, ou font l'objet, si nécessaire, d'une sous-traitance assurant au responsable du traitement le même niveau de sécurité que si les données étaient conservées en interne. Il est procédé de manière régulière à une évaluation des paramètres de sécurité tant en interne qu'en externe.

A tout moment, le résident, ou son représentant, peut s'adresser au Délégué à la protection des données pour obtenir une copie des données conservées. Le Délégué peut également être contacté en vue de la rectification, modification, suppression, limitation ou opposition à un traitement de données. La constatation d'une inexactitude doit être signalée dans le meilleur délai. Dans tous les cas, l'exercice de ces droits ne peut conduire à ce que le résident soit mis en péril concernant les soins, la surveillance ou la garde de sa personne au sein de la maison de repos.

Le résident est informé de la communication nécessaire de certaines données médicales aux services de soins externes, pharmacies, corps médical au sens large, service de transport de malade. Le résident est informé de la communication nécessaire de certaines données administratives aux services de facturation, aux mutuelles, et tout autre service ou administration permettant de faire valoir des droits en faveur de la personne. Toute communication étant limitée aux données strictement indispensables à la sauvegarde des intérêts du résident.

Le résident qui estime ne pas avoir bénéficié de la protection nécessaire de ses données à caractère personnel peut s'adresser à "L'Autorité de protection des données", organe indépendant veillant à ce que les données à caractère personnel soient traitées correctement.

Autorité de protection des données - Rue de la Presse, 35, 1000 Bruxelles - Tél. : (0)2 274 48 00 - Fax : +32 (0)2 274 48 35 - E-Mail : contact(at)apd-gba.be

Ainsi fait en autant d'exemplaires originaux destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Mouscron, le

Le (s) résident(s), Son (ses) représentant(s)
Président,

Le Centre Public d'Action Sociale,
Le Directeur Général, Le

Reçu le :/...../.....

Le(s) résident(s)

Son (ses) représentant(s)

SPECIMEN